Extrait de l'ouvrage : L'identité constitutionnelle saisie par les juges en europe

Sous la dir. de Laurence Burgorgue-Larsen
© Editions A. PEDONE – PARIS – 2011
Ean : 978-2-233-00623-3

L'IDENTITE CONSTITUTIONNELLE DANS LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE ALLEMANDE

FRANZ C. MAYER[1]

Prof., Dr. jur., LL.M. (Yale), chaire de droit public, droit européen, droit international public, droit comparé et politique législative à l'Université de Bielefeld

La *Grundgesetz*[2], la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, ne mentionne pas l'identité constitutionnelle. C'est au travers des décisions de l'autorité interprétant la Constitution, la Cour constitutionnelle allemande, que l'on découvre ce concept. L'identité constitutionnelle est étroitement liée à la jurisprudence de la Cour en matière d'intégration européenne. La décision emblématique de cette jurisprudence est l'arrêt *Lisbonne* de 2009. C'est donc cette décision qui sera au cœur de l'analyse. Toutefois, il est utile de soulever la question de savoir en quoi cette décision est dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure et générale de la Cour (I., II.) et de revenir sur la doctrine allemande au sujet de l'identité constitutionnelle avant et après l'arrêt *Lisbonne* (III., IV.). Cela permettra de situer la jurisprudence de la Cour allemande dans le contexte plus large de la situation et de l'avenir de l'intégration européenne, telle que vue d'Allemagne.

I. L'IDENTITE CONSTITUTIONNELLE DANS LE CONTEXTE DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

Quel peut être le fondement permettant à une Cour constitutionnelle de développer l'idée d'identité constitutionnelle, alors même que celle-ci ne figure pas dans le texte de la Constitution ? La jurisprudence allemande montre qu'une des raisons possibles peut être recherchée dans l'idée de défense et de protection de la Constitution.

L'idée de protéger certains éléments de la Constitution en les érigeant en éléments d'une identité constitutionnelle, donc impossibles à modifier, n'est pas récente. On la trouve dans l'une des premières décision fondamentale portant sur l'intégration européenne, la décision dite *Solange I* de 1974 (I), qui constitue le fil rouge qui mènera aux décisions *Solange II* (B), *Maastricht* (C), *Lisbonne* (D) et au-delà (E, F).

---

[1] L'auteur exprime sa reconnaissance à Maja WALTER et Juliane SEEHASE, Bielefeld, pour leur aide dans la préparation de ce texte.

[2] Pour des raisons historiques, la Constitution allemande porte le nom « Loi fondamentale », ci-dessous avec l'abréviation allemande « GG ».

www.pedone.info